À jour au 13 mars 2025
Service du greffe

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement numéro 35-2002 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

RÈGLEMENT 35-2002

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

Adopté par le conseil municipal le 3 septembre 2002 et modifié par le(s) règlement(s) et/ou procès-verbal(aux) suivant(s) :

Numéro	**Date**
76-2003	2003-06-02
92-2003	2003-10-14
223-2005	2005-09-19
225-2005	2005-10-03
257-2006	2006-02-20
398-2008	2008-06-16
406-2008	2008-09-02
505-2010	2010-03-01
573-2011	2011-01-17
670-2012	2012-02-20
969-2016	2016-09-06
1119-2019	2019-03-04
1154-2019	2019-12-09
1180-2020	2020-08-03
1230-2021	2021-04-06
1302-2022	2022-09-06
1307-2022	2022-09-19

23-028	2023-06-05
23-053	2023-12-11
24-008	2024-04-08
24-012	2024-04-22
24-016	2024-06-10
24-025	2024-07-08
24-055	2024-12-16
25-004	2025-02-24

RÈGLEMENT 35-2002

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I

GÉNÉRALITÉS 4

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PAIX ET AU BON ORDRE 5

SECTION III

DISPOSITIONS PÉNALES 14

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES 15

ANNEXE I – TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIMOUSKI OÙ LE CAMPING EST INTERDIT

RÈGLEMENT 35-2002

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

1. Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant dans les limites de la Ville.

2. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« agent de stationnement » : personne mandatée par le conseil municipal qui a le pouvoir de faire appliquer les règlements municipaux.

« aire à caractère public » : les stationnements publics, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Pour les fins du présent règlement, les terrains et stationnements des écoles, des églises et des cimetières sont considérés comme des aires à caractère public.

« camping » : mode de séjour touristique ou sportif où l'on couche en plein-air, notamment sous une tente, dans une roulotte ou dans un véhicule récréatif.

« endroit public » : les voies publiques, ruelles, passages, trottoirs, escaliers, jardins, parcs, écoles, cour d'école, promenades, quais, terrains de jeux, stades à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès et les aires à caractère public dans les limites de la Ville.

« établissement » : un bâtiment ou une partie d'un bâtiment dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente ou en location, ou sont exposés au public.

« imprimé érotique » : toute impression ou reproduction sur papier, carton ou sur une matière analogue ou ayant le même effet et dont le caractère dominant est de susciter l'instinct sexuel, de l'exciter ou de tendre à l'exciter notamment en montrant tout ou partie du corps humain dans une situation telle que l'attention est attirée sur les parties génitales ou les fesses d'une personne de sexe masculin ou sur les parties génitales, les fesses ou les seins d'une personne de sexe féminin.

« objet érotique » : toute chose autre qu'un imprimé dont le caractère dominant est de susciter l'instinct sexuel, de l'exciter ou de tendre à l'exciter notamment en montrant tout ou partie du corps humain dans une situation telle que l'attention est attirée sur les parties génitales ou les fesses d'une personne de sexe masculin ou les parties génitales, les fesses ou les seins d'une personne de sexe féminin.

« parc » : les parcs situés sur le territoire de la ville et comprend tous les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire et les bâtiments qui les desservent.

« véhicule moteur » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les

camions, les motoneiges, les véhicules tout-terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie et les fauteuils roulants mus électriquement.

« ville » : la Ville de Rimouski.

« voie publique » : une route, un chemin, une rue, une ruelle, un pont ou une autre voie qui n'est pas du domaine privé servant au déplacement des véhicules routiers.

(223-2005, a. 1; 225-2005, a. 1; 225-2005, a. 2; 398-2008, a. 1; 406-2008, a. 1; 1154-2019, a. 1; 1154-2019, a. 2; 1180-2020, a. 1; 24-055, a. 8.)

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PAIX ET AU BON ORDRE

2.1. Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre de quelque manière que ce soit dans les limites de la ville.

3. Dans un endroit public, il est interdit :

1° de consommer de l'alcool;

2° d'avoir en sa possession un récipient contenant de l'alcool dont l'ouverture n'est pas scellée.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux endroits et aux périodes où la consommation d'alcool est autorisée :

1° en vertu d'une loi ou d'un règlement;

2° dans le cadre d'un événement ou d'une activité :

a) organisé par la Ville;

b) devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :

i. le nombre de participants attendus;

ii. le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;

iii. la mise en place d'installations éphémères ou particulières;

c) visé par un certificat d'autorisation délivré, en vertu du présent règlement, par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, ci-après appelé le « Service des loisirs ».

Lorsque la consommation d'alcool ou la possession d'un récipient contenant de l'alcool est autorisée sur un terrain municipal ou sur une voie publique, l'alcool ne doit pas être consommé dans un récipient en vitre.

(1154-2019, a. 3; 23-053, a. 1.)

3.1. Dans tout établissement, il est interdit d'étaler en vitrine tout imprimé ou objet érotique de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur.

(398-2008, a. 2.)

3.2. À l'intérieur de tout établissement, tout imprimé ou objet érotique doit :

(398-2008, a. 3.)

3.2.1. être placé à au moins 1,5 mètre au-dessus du niveau du plancher et être dissimulé derrière une barrière paque ou disposé dans un présentoir, dans le cas des imprimés, de telle sorte qu'il ne soit possible de voir que le titre; ou au choix

(398-2008, a. 3.)

3.2.2. être placé derrière un comptoir de vente ou de location où il ne peut être visible et accessible à la clientèle;

(398-2008, a. 3.)

3.2.3. être vendus, dans le cas des imprimés, préenveloppés dans une matière plastique ou scellés de façon à ce qu'il soit impossible de lire ou feuilleter une publication sur place.

(398-2008, a. 3.)

3.3. Toute personne qui a la charge ou la surveillance d'un établissement visé par le présent règlement doit en tout temps prendre les mesures nécessaires pour que l'étalage d'imprimés ou d'objets érotiques soit fait en conformité des articles 3.1 et 3.2.

(398-2008, a. 3.)

3.4. Dans tout endroit public extérieur ou à l'extérieur de tout établissement, il est interdit d'installer ou d'autoriser l'installation de tout panneau-réclame, enseigne ou affiche sur lequel est apposé un imprimé érotique.

(398-2008, a. 3.)

3.5. Il est interdit d'installer ou d'autoriser l'installation sur des poteaux d'utilité publique d'une affiche sur laquelle est apposée un imprimé érotique.

(398-2008, a. 3.)

4. Nul ne peut se trouver sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue dans un endroit public, lorsque cet état a pour effet de troubler la paix et le bon ordre.

(1119-2019, a. 1.)

4.1. *(Abrogé).*

(23-053, a. 5.)

5. Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

5.1. Aux fins de l'application de l'article précédent, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

5.2. Nul ne peut tirer au fusil, au pistolet ou autres armes à feu ou à air comprimé ou à tout autre système à moins de soixante (60) mètres de toute habitation, sentier ou chemin public, sauf dans les endroits prévus à cet effet par une résolution du conseil municipal.

5.3. Nul ne peut tirer au fusil, au pistolet ou autres armes à feu sur l'ile Saint-Barnabé.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux opérations de contrôle du cheptel d'orignaux qui ont été autorisées dans le cadre d'une entente avec la Ville de Rimouski.

(92-2003, a. 1; 225-2005, a. 3; 1230-2021, a. 1.)

6. Nul ne peut se battre, se tirailler, assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit, une personne se trouvant dans un endroit public de même que dans tout endroit privé ou participer, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, attroupement, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un endroit public de même que dans tout endroit privé.

6.1. Nul ne peut se tenir debout sur les bancs, les tables de pique-nique ou les poubelles ou escalader les murs, arbres, lampadaires, clôtures, bâtiments ou constructions situés dans un endroit public.

7. *(Abrogé).*

(1302-2022, a. 1.)

7.1. Nul ne peut pratiquer le golf ou lancer des balles de golf dans un parc ou un terrain de jeu de la ville.

7.2. Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles, des boules de neige ou autres projectiles dans un endroit public.

8. Nul ne peut jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritus, déchets ou saletés dans ou sur un endroit public de même que sur tout terrain privé, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou un récipient installé à cette fin.

9. Nul ne peut uriner ou expulser ses matières fécales dans un endroit public ou privé, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

10. *(Abrogé).*

(1302-2022, a. 1.)

10.1. *(Abrogé).*

(23-053, a. 5.)

10.2. *(Abrogé).*

(1302-2022, a. 1.)

11. Nul ne peut sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitation ou sur ces maisons, en vue de troubler ou de déranger les occupants.

12. *(Abrogé).*

(1302-2022, a. 1.)

12.1. Nul ne peut faire partie d'un attroupement sur le terrain d'une école aux heures de fermeture de telle école.

12.2. Nul ne peut se baigner ou se retrouver dans l'enceinte d'une piscine publique extérieure en dehors des périodes d'ouverture.

12.3. Il est interdit à toute personne de se trouver dans les parcs publics, terrains boisés et non aménagés de la ville, terrains de récréation et terrains de jeux lors des périodes suivantes :

Heures de fermeture des parcs municipaux

Parc	Période	Heure
Parc E.-Lepage	En tout temps	23 h à 6 h
Parc Beauséjour	En tout temps	24 h à 6 h
Parc Ernest-Lepage (zone identifiée au plan illustré à l'annexe II)	Du lundi au vendredi, entre le 25 août et le 23 juin[1]	11h30 à 13h30
Autres parcs	En tout temps	23 h à 6 h

[1]Sauf entre le 23 décembre et le 2 janvier et lors des jours fériés.

Ne sont pas visées par le présent article, les personnes présentes aux événements et aux activités :

1° organisés par la Ville;

2° devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :

a) le nombre de participants attendus;

b) le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;

c) la mise en place d'installations éphémères ou particulières;

3° visés par un certificat d'autorisation délivré par le Service des loisirs, en vertu du présent règlement.

Lorsqu'un événement ou une activité se prolonge ou se déroule en dehors des heures d'ouverture d'un parc public, il est interdit de s'y trouver une heure après la fin dudit événement ou de ladite activité.

Sont des jours fériés au sens du présent article, les jours suivants :

- 1er et 2 janvier;
- Vendredi saint;
- jour de Pâques;
- lundi de Pâques;
- lundi qui précède le 25 mai;
- 24 juin;
- 1er juillet, ou si le 1er juillet est un dimanche, le 2 juillet;
- premier lundi de septembre;
- deuxième lundi d'octobre;
- 24, 25 et 26 décembre;
- 31 décembre.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes occupant un abri temporaire au sens du règlement municipal encadrement les abris temporaires des personnes en situation d'itinérance sur le domaine public municipal.

(257-2006, a. 1; 406-2008, a. 2; 573-2011, a. 1, 1154-2019, a. 4; 1307-2022, a. 1; 23-053, a. 2; 24-008, a. 6; 24-012, a. 10; 25-004, a. 21.)

12.4. Nul ne peut pénétrer dans une cour, un jardin, une ruelle, escalader une clôture, hangar, garage ou remise, gravir un escalier ou une échelle, aux fins d'épier une personne ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une demeure, logis privé, salle particulière ou d'un local situé sur une propriété privée.

12.5. Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un terrain ou un bâtiment lorsqu'elle en est sommée par un policier sur demande du propriétaire, du locataire, de l'occupant de ces lieux ou de leur représentant.

12.6. Il est interdit à toute personne de flâner dans un parc, un lot, un champ, une cour, un hangar, un endroit public ou autre construction non employée comme résidence, sans la permission du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou de leur représentant.

Au sens du présent article, le mot « flâner » signifie être dans un endroit sans excuse légitime dont la preuve lui incombe.

(223-2005, a. 2 ; 225-2005, a. 4.)

12.7. Le camping est interdit dans le territoire identifié aux plans illustrés à l'annexe I du présent règlement, sauf lorsqu'il est autorisé par le propriétaire ou l'occupant des lieux et que le règlement de zonage le permet.

(1180-2020, a. 2.)

13. Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

13.1. *(Abrogé).*

(1154-2019, a. 5; 23-053, a. 2; 24-008, a. 7.)

13.2. *(Abrogé).*

(23-053, a. 5.)

13.3. *(Abrogé).*

(23-053, a. 5.)

14. Nul ne peut dessiner, peinturer ou autrement marquer les biens de la propriété publique ou privée.

15. Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit, la propriété publique ou privée, incluant arbre, plant, pelouse ou fleur croissant sur cette propriété publique ou privée.

15.1. *(Abrogé).*

(23-053, a. 5.)

16. *(Abrogé).*

(23-053, a. 5.)

17.1. Dans un endroit public, il est interdit d'organiser un événement ou une activité, aux endroits ci-après décrits, sans avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation délivré par le Service des loisirs.

1° Sur une voie publique :

a) lorsque plus de cinquante (50) personnes y participent;

b) lorsque l'événement ou l'activité entrave la circulation automobile;

c) lorsqu'une fermeture de la voie publique est requise ou demandée.

2° Ailleurs que sur une voie publique :

a) lorsque plus de cinquante (50) personnes y participent;

b) lorsque l'usage exclusif d'un site ou d'un espace est requis ou demandé.

Ne sont pas visés par le présent article :

1° les manifestations;

2° les événements et les activités :

a) organisés par la Ville;

b) devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :

i. le nombre de participants attendus;

ii. le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;

iii. la mise en place d'installations éphémères ou particulières;

c) effectués dans des locaux de la Ville et visés par un contrat de location.

Au sens du présent article, on entend par « manifestation » une action dont l'objectif est d'exprimer une opinion ou un soutien à une personne ou à une cause à caractère politique, syndicale, polémique ou d'intérêt social.

(1154-2019, a. 6; 23-053, a. 3; 24-055, a. 9.)

17.2. Il est interdit de participer sciemment à un événement ou une activité, en sachant que celui-ci n'a pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement.

(1154-2019, a. 6; 23-028, a. 39; 23-053, a. 3.)

17.3. Pour obtenir un certificat d'autorisation, le requérant doit :

1° transmettre sa demande au Service des loisirs :

a) au moins 2 jours ouvrables avant la date de l'événement ou de l'activité;

b) au moyen du formulaire approprié établi par le Service.

2° payer le coût du certificat prévu au règlement de tarification applicable.

(24-008, a. 2.)

17.4. Le certificat est délivré au plus tard 15 jours ouvrables après la date du dépôt de la demande.

Si les exigences de délivrance du certificat ne sont pas remplies, le Service des loisirs informe le requérant des motifs sur lesquels le refus est fondé.

(23-053, a. 3.)

17.5. Le Service des loisirs doit refuser de délivrer un certificat lorsque :

1° les lieux visés par l'événement ou l'activité ne sont pas libres, notamment en raison de la présence de travaux municipaux ou d'un autre événement ou d'une autre activité;

2° la Ville ne dispose pas des ressources humaines ou matérielles nécessaires à la réalisation de l'événement ou de l'activité;

3° les circonstances existantes ou des circonstances imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population;

4° l'événement ou l'activité nécessite de conclure une entente avec la Ville, notamment en raison de l'envergure de l'activité ou de sa complexité logistique;

5° l'événement ou l'activité a pour seul objectif de solliciter des dons, sans animation, prestation ou participation de la population, telles une guignolée ou une collecte de fonds.

Ne sont pas visées par le paragraphe 5°, les guignolées organisées par le Centre d'action bénévole Rimouski-Neigette et le Centre de pédiatrie sociale en communauté de Rimouski-Neigette.

(23-053, a. 3.)

17.6. Le certificat doit indiquer :

1° les nom et adresse du titulaire;

2° l'emplacement où a lieu l'événement ou l'activité;

3° les fins pour lesquelles le certificat est demandé;

4° la date et l'heure de début de l'événement ou l'activité et sa durée.

(23-053, a. 3.)

17.7. Le titulaire d'un certificat d'autorisation :

1° est responsable de tous dommages causés aux biens ou aux personnes qui résultent de l'événement ou de l'activité autorisé;

2° doit prendre fait et cause pour la Ville en cas de réclamation ou de poursuite et tenir indemne celle-ci dans toute réclamation pour quelque dommage;

3° doit, pour tout activité ou événement regroupant plus de 100 participants, détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages de toute nature pouvant découler dudit événement ou de ladite activité.

La police doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 $ par sinistre. Cette limite peut être atteinte par une combinaison d'assurance responsabilité civile primaire et excédentaire de type « Umbrella »;

2° une mention indiquant que la Ville est désignée comme assurée additionnelle;

3° une mention indiquant que tout manquement aux conditions de la police d'assurance par le titulaire ne sera pas, le cas échéant, opposable à l'octroi des bénéfices de ladite police au profit de la Ville.

Une preuve d'assurance doit être fournie, sur demande, au Service des loisirs, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

La police d'assurance responsabilité exigée au paragraphe 3º du premier alinéa doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'événement ou de l'activité.

(23-053, a. 3; 24-025, a. 25; 24-055, a. 10.)

17.8. Lors de l'événement ou de l'activité, le certificat doit être affiché en tout temps et de façon à être facilement visible.

(23-053, a. 3.)

17.9. À la fin de l'événement ou de l'activité, le titulaire du certificat doit libérer entièrement les lieux visés et les remettre en état.

(23-053, a. 3.)

17.10. Un fonctionnaire municipal ou un agent de la Sûreté du Québec peut mettre fin à un événement ou une activité autorisé par un certificat:

1° dans un cas de force majeure;

Est considérée comme une force majeure au sens du présent article, un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractéristiques.

2° lorsque des circonstances existantes ou imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population;

3° lorsque les ressources humaines ou matérielles de la Ville, nécessaires à la réalisation de l'événement ou de l'activité, ne sont plus disponibles.

Il peut alors enlever les biens et installations présents sur les lieux.

(23-053, a. 3.)

17.11. Le Service des loisirs peut révoquer le certificat délivré lorsque le titulaire a fait une fausse déclaration ou ne respecte pas une modalité du certificat.

Le Service des loisirs doit, au préalable :

1° informer le titulaire du certificat de son intention de révoquer le permis ainsi que des motifs sur lesquels sa décision est fondée;

2° lui indiquer, le cas échéant, la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent ou des modalités non respectées;

3° lui donner l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Le Service des loisirs motive et communique par écrit la décision de révoquer ou non le certificat. Un certificat révoqué ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.

(23-053, a. 3.)

18. *(Abrogé).*

(76-2003, a. 1.)

18.1. *(Abrogé).*

(23-053, a. 5.)

18.2. *(Abrogé).*

(76-2003, a. 2 ; 225-2005, a. 5; 23-053, a. 5.)

18.3. *(Abrogé).*

(76-2003, a. 3 ; 225-2005, a. 6; 23-053, a. 5.)

18.4. Il est interdit, de quelque manière que ce soit, d'insulter, d'injurier ou d'inciter quelqu'un à insulter ou à injurier un agent de la Sûreté du Québec, un agent de stationnement ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

(969-2016, a. 1; 24-055, a. 8.)

18.5. Il est interdit d'entraver, de gêner ou de molester un agent de la Sûreté du Québec, un agent de stationnement ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions notamment, en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection.

(969-2016, a. 2; 24-055, a. 8.)

SECTION III

DISPOSITIONS PÉNALES

19. Les personnes suivantes sont autorisées à intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement :

1° les agents de la Sûreté du Québec;

2° les agents de stationnement de la Ville.

Les fonctionnaires du Service des loisirs sont autorisés à intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions des articles 3 et 17.1 à 17.11 du présent règlement.

(225-2005, a. 7; 23-053, a. 4; 24-055, a. 8.)

19.1. Tout agent de la Sûreté du Québec est autorisé à visiter et à examiner, de jour ou de nuit, tout endroit public, ainsi qu'à toute heure raisonnable, toute cour de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour vérifier si le présent règlement y est respecté.

20. *(Abrogé).*

(23-053, a. 5.)

20.1. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies :

1° pour l'article 18.4, d'une amende minimale de 250 $;

2° pour l'article 18.5, d'une amende minimale de 500 $;

3° pour les autres articles, d'une amende minimale de 200 $.

En cas de récidive à une infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale est doublée.

(505-2010, a. 3; 670-2012, a. 5; 969-2016, a. 3; 1302-2022, a. 2.)

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

21. Le présent règlement remplace les règlements 94-1933 de l'ancienne Ville de Rimouski, 556-98 de l'ancienne Ville de Pointe-au-Père, 2001-289 de l'ancienne municipalité du Village de Rimouski-Est, 98-84 de l'ancienne municipalité de Sainte-Odile-sur-Rimouski, 10-98 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Sainte-Blandine, leurs amendements et tout autre règlement traitant des mêmes objets adopté par les anciennes municipalités regroupées aux termes du décret 1011-2001 du gouvernement du Québec créant la nouvelle Ville de Rimouski.

Le présent règlement remplace le règlement 2003-231-2SQ de l'ancienne municipalité du Bic sur la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et ses amendements.

(505-2010, a. 3.)

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE I

(Article 12.7.)

(1180-2020, a. 3.)

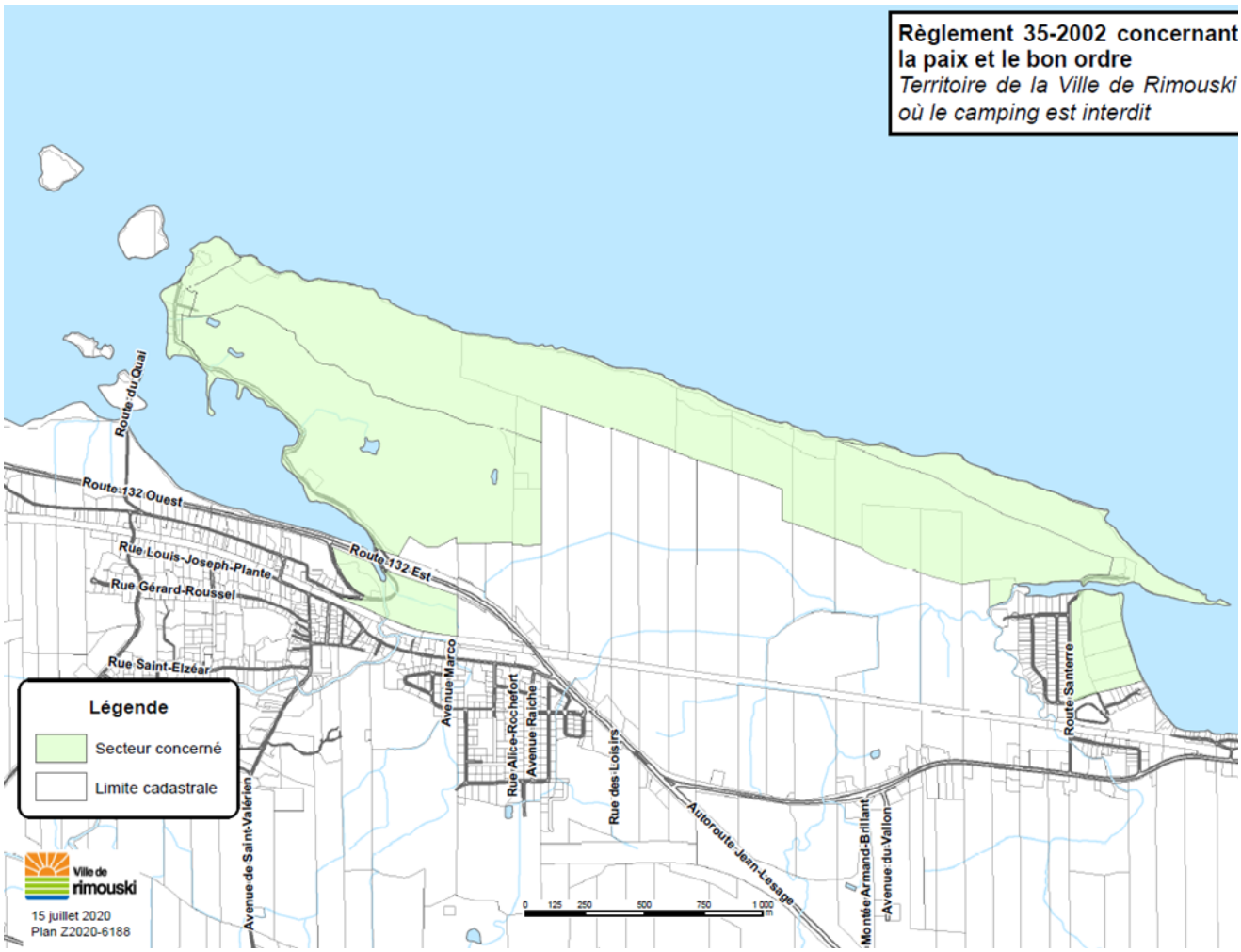

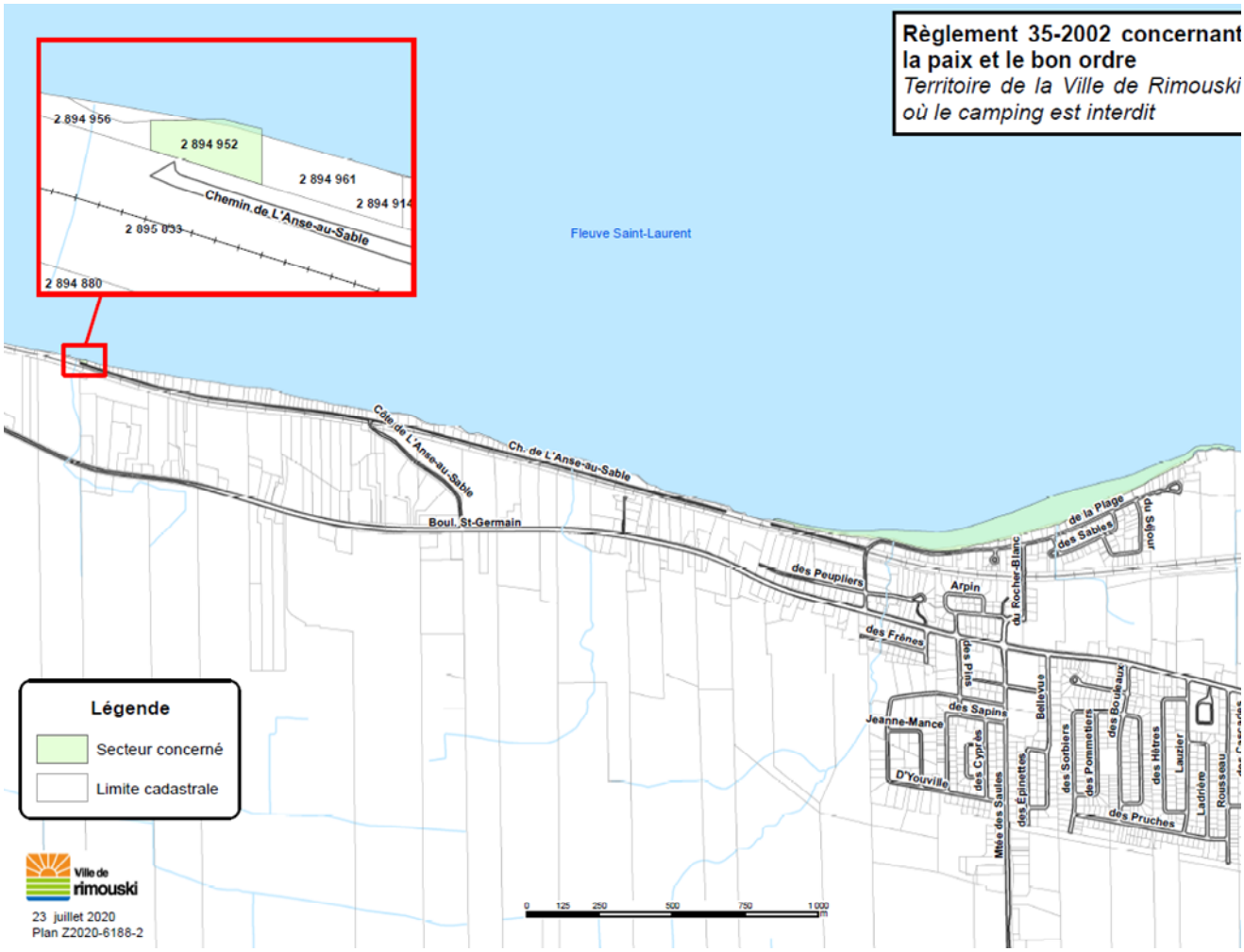
Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre
Territoire de la Ville de Rimouski où le camping est interdit
2 894 956
2 894 952
2 894 961
2 894 914
2 895 033
2 894 880
Chemin de L'Anse-au-Sable
Fleuve Saint-Laurent
Côte de L'Anse-au-Sable
Ch. de L'Anse-au-Sable
Boul. St-Germain
des Peupliers
des Frênes
Arpin
du Rocher-Blanc
de la Plage
des Sables
du Sélon
des Pins
des Sapins
Bellevue
Jeanne-Mance
D'Youville
des Cyprès
Mtée des Saules
des Épinettes
des Sorbiers
des Pommetiers
des Bouleaux
des Hêtres
Laurier
Ladrière
Rousseau
des Pruches
Légende
Secteur concerné
Limite cadastrale
Ville de rimouski
23 juillet 2020
Plan Z2020-6188-2
0 125 250 500 750 1 000 m

ANNEXE II

(Article 12.3)
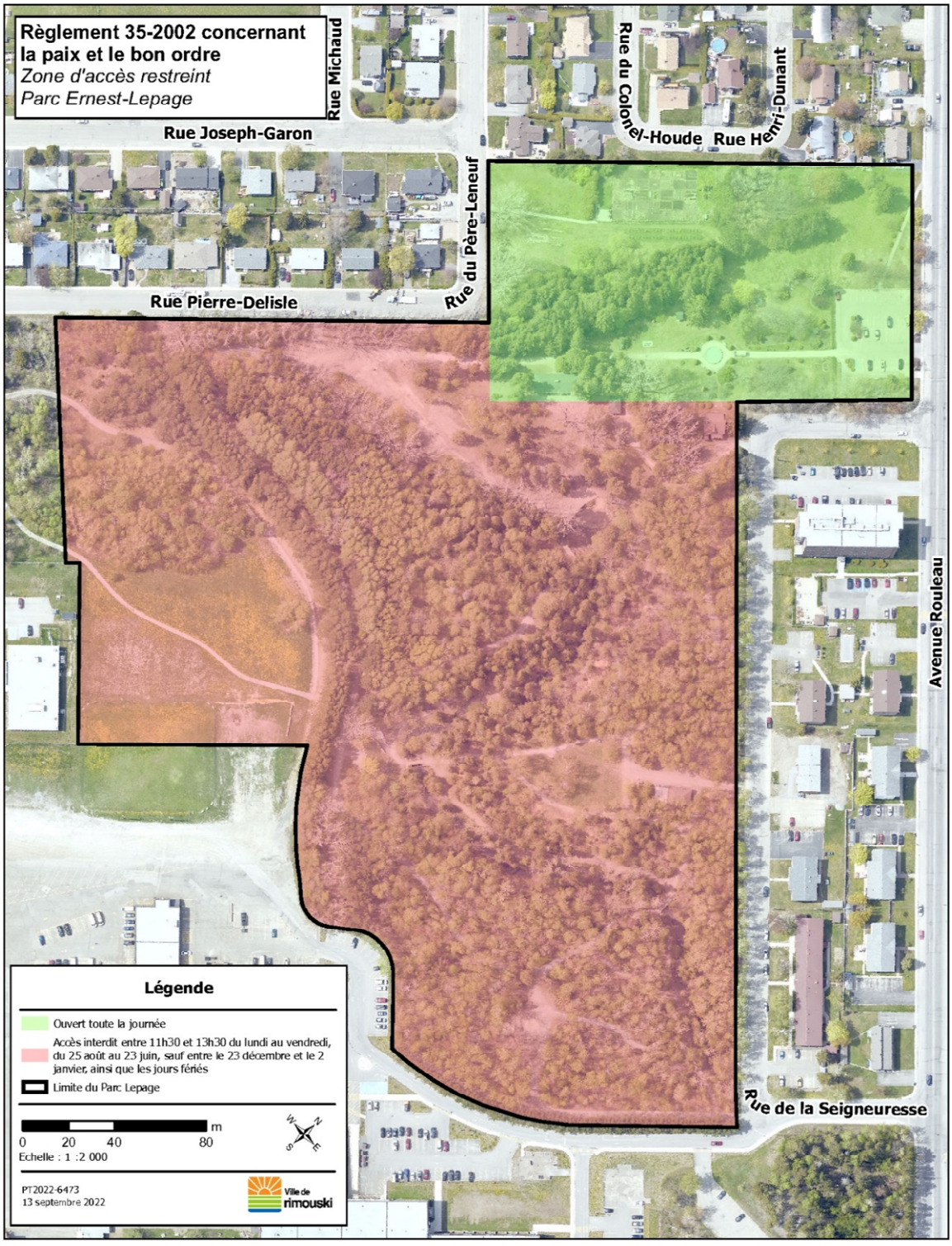
(1307-2022, a. 1.)